

---

Cas n° : UNDT/GVA/2009/5  
Jugement n° : UNDT/2009/049

Cas n° : UNDT/GVA/2009/5

Jugement n° :

a eu des répercussions sur la décision attaquée alors qu'elle a demandé à recevoir des affectations à plusieurs reprises. Il n'a pas été tenu compte des postes occupés dans des lieux d'affectation sans famille. Certains fonctionnaires ont reçu une promotion alors qu'ils n'étaient pas éligibles.

#### Observations du défendeur

6. La requête est recevable en ce qui concerne le refus de promotion pour l'année 2007, elle ne l'est pas pour les refus antérieurs de promotion.

7. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a appliqué l'approche méthodologique pour assurer la transparence des décisions de promotion et cela permet aux candidats de comprendre comment leur situation a été examinée. La requérante a obtenu toutes les informations lui permettant d'exercer son recours. Le fait qu'elle ait occupé un poste d'une classe supérieure à la sienne pendant près de deux ans au Darfour a été pris en compte par la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors du recours et il lui a été précisé qu'elle n'avait pas été proposée par son dernier supérieur hiérarchique.

8. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de la quelle la requérante, et le chef de la Section des affaires juridiques du HCR, représentant le Haut Commissaire, ont présenté des observations orales.

#### Jugement

9. La requérante conteste la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007 et a contesté devant la Commission paritaire de recours (CPR) les décisions par lesquelles le Haut Commissaire a refusé de lui accorder une promotion au titre des années antérieures. Toutefois, s'il n'est pas contesté que le refus de promotion au titre de l'année 2007 a effectivement fait l'objet d'une demande de réexamen au Secrétaire général et que donc la requête est recevable à ce titre, il est constant que les décisions

de refus antérieures à l'année 2007 n'ont pas fait l'objet de demande de réexamen. Il y a donc lieu de décider que seul le recours contre le refus de promotion au titre de l'année 2007 est recevable.

10. Dans son recours devant la CPR, la requérante, si elle a joint sa demande de réexamen au Secrétaire général du 21 août 2008, n'a pas fait référence à l'argumentation qu'elle avait développée dans sa demande de réexamen. Il appartient donc au juge de répondre uniquement aux arguments explicitement soulevés dans le recours introductif devant la CPR et dans les mémoires ultérieurs éventuellement produits devant la CPR ou le présent Tribunal ainsi qu'aux arguments soulevés oralement à l'audience.

11. La requérante soutient que la décision refusant de lui accorder une promotion est contraire à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du Règlement du personnel qui disposent que, pour les promotions, doivent être pris en compte tout d'abord, l'efficacité, la compétence et l'intégrité. Toutefois, elle ne précise pas en quoi la décision qu'elle conteste viole lesdites dispositions et ainsi ne permet pas au juge de statuer sur ces affirmations.

12. Si la requérante soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli, il résulte de l'instruction du dossier par le juge

au recours de la requérante, a pris en considération l'expérience et les résultats de l'intéressée, a examiné sa situation en tenant compte des critères non affectés de points par l'approche méthodologique et a estimé que sa situation devait être examinée en tenant compte de la période d'environ deux ans pendant laquelle elle

Cas n° : UNDT/GVA/2009/5

Jugement n° : UNDT/2009/049

( )